



COMMUNE DE COMBS-LA-VILLE

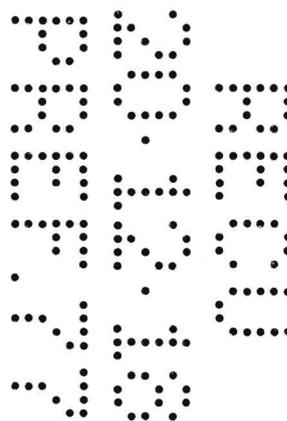
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

**MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE COMBS-LA-VILLE**

DOSSIER DE CONSULTATION

*Mise à disposition du public :
du 06/04/2018 au 14/05/2018 inclus*

NOTICE EXPLICATIVE



Depuis l'approbation du PLU le 22/03/2010 puis mis à jour le 10/09/2012, l'instruction du droit des sols a mis en évidence l'intérêt de compléter et de préciser le contenu du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Au travers des modifications de forme, de la reformulation des règles de l'actuel règlement, et de l'ajout de nouvelles règles, cette modification n'apporte que des modifications mineures au Plan Local d'Urbanisme. Son économie générale n'est pas affectée et les règles d'urbanisme demeurent adaptées au plus près des objectifs définis lors de l'élaboration du PLU, approuvé le 22 mars 2010.

Les objectifs de la Commune pour la première modification du PLU de Combs-la-Ville, sont principalement de :

1. Mettre à jour la référence aux articles du Code de l'Urbanisme notamment dans la partie « dispositions générales » du règlement du PLU,
2. Préciser et compléter la règle relative au « maintien et renforcement des locaux d'activités » situés à rez-de-chaussée (zone UA - article 1),
3. Mettre en cohérence les règles de constructibilité en zone UD (article 2) par rapport aux autres zones urbaines (UA, UC...),
4. Réglementer l'installation de colonnes enterrées dans les zones urbanisées (article 4),
5. Simplifier la règle relative à l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques (article 6),
6. Assouplir les règles de constructibilité des piscines par rapport aux voies et emprises publiques (article 6) et par rapport aux limites séparatives (article 7),
7. Compléter la règle relative à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7) notamment pour favoriser la création de baies en toiture de type « puit de lumière »,
8. Assouplir la règle relative à l'emprise au sol (article 9) dans les zones UB,
9. Assouplir la règle relative à la hauteur du niveau bas des rez-de-chaussée (article 10),
10. Simplifier les règles relatives aux toitures (article 11),

11. Simplifier les règles relatives aux clôtures en zone UA (article 11),
12. Modifier la règle relative au stationnement (article 12),
13. Compléter la règle portant sur le calcul des espaces verts (article 13),
14. Assouplir la règle relative à la mise en place d'une bande boisée en limite des chemins ruraux n°1 et n°8 (Zone UF – article 13),
15. Supprimer le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) dans toutes les zones (article 14),
16. Compléter et préciser certaines définitions figurant en annexe du PLU.

LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU

Seul le règlement du PLU (pièce 3) fera l'objet de modifications.

Le règlement du PLU permet l'évolution par rapport à certaines dispositions trop restrictives ou inadaptées au contexte urbain :

- En zone UD, afin de permettre la réalisation de travaux d'extension (exemple : vérandas...) ou d'aménagement de la construction existante (exemple : aménagement de combles...), le paragraphe portant sur une extension limitée à 25% de la SHON existante est supprimé (article 2) :

« L'extension des constructions, autres que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, est limitée à 25 % de la SHON existante à la date d'approbation du présent PLU. »

- Dans les zones urbanisées UA, UB, UC, UD, UE, UF et UXa, l'article 4-4 portant sur l'évacuation des déchets ménagers est complété par l'ajout du paragraphe suivant :
« Toutefois dans les ensembles comportant au moins 15 logements, l'installation de colonnes enterrées est obligatoire. »

- Dans le règlement du PLU approuvé le 22 mars 2010, l'article 6 réglementant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques précisait :

Zone UA :

- 1) Les constructions doivent être implantées dans une bande de terrain ne dépassant pas 25 m par rapport à l'alignement actuel ou futur de la voie d'accès (publique ou privée) et :
 - soit à l'alignement actuel ou futur de la voie d'accès (publique ou privée),
 - soit en respectant un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement actuel ou futur de la voie d'accès (publique ou privée).

Zone UB :

- 1) Les constructions doivent être implantées en respectant un recul d'au moins 10 mètres par rapport à l'alignement actuel ou futur de la voie d'accès (publique ou privée).

Zone UC :

- 1) Les constructions doivent être implantées dans la bande de terrain comprise entre 5 et 30 mètres mesurés à partir de l'alignement de la voie d'accès (publique ou privée) du terrain.

- 2) L'extension d'une construction principale qui ne respecte la règle énoncée ci-dessus est autorisée

Si elle observe la même marge de reculement que celle du bâtiment existant, Au-delà de 30 mètres, à compter de la voie d'accès (publique ou privée), à condition que les limites de celles-ci soient situées à moins de 5 m des limites de la construction principale (figure 1). Cette disposition n'est valable qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du présent PLU.

Zone UD :

- 1) Les constructions doivent être implantées dans une bande de terrain ne dépassant pas 30 m par rapport à l'alignement actuel ou futur de la voie d'accès (publique ou privée) et :
 - soit à l'alignement actuel ou futur de la voie d'accès (publique ou privée),

- soit en respectant un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement actuel ou futur de la voie d'accès (publique ou privée).

Zone UF :

1) Les constructions doivent être implantées dans une bande de terrain ne dépassant pas 30 m par rapport à l'alignement actuel ou futur de la voie d'accès (publique ou privée) et :

- soit à l'alignement actuel ou futur de la voie d'accès (publique ou privée),
- soit en respectant un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement actuel ou futur de la voie d'accès (publique ou privée).

Cette réglementation étant trop restrictive et même parfois sujette à interprétation, il est prévu de la modifier de la manière suivante :

Zone UA :

1) Les constructions doivent être implantées :

- Soit à l'alignement actuel ou futur de la voie d'accès,
- Soit en respectant un recul d'au moins 5 m par rapport l'alignement actuel ou futur de la voie d'accès

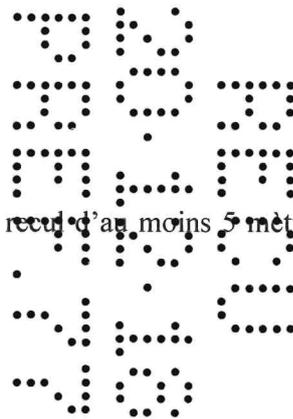
Zone UB :

1) Les constructions doivent être implantées en respectant un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement actuel ou futur de la voie d'accès.

Zone UC :

1) Les constructions doivent être implantées en respectant un recul d'au moins 5 m par rapport l'alignement actuel ou futur de la voie d'accès

2) L'extension d'une construction principale qui ne respecte la règle énoncée ci-dessus est autorisée si elle observe la même marge de reculement que celle du bâtiment existant,



Zone UD :

1) Les constructions doivent être implantées :

- Soit à l'alignement actuel ou futur de la voie d'accès,
- Soit en respectant un recul d'au moins 5 m par rapport l'alignement actuel ou futur de la voie d'accès

Zone UF :

1) Les constructions doivent être implantées :

- Soit à l'alignement actuel ou futur de la voie d'accès,
 - Soit en respectant un recul d'au moins 5 m par rapport l'alignement actuel ou futur de la voie d'accès
-
- Afin d'assouplir les règles de constructibilité pour les piscines, les paragraphes portant spécifiquement sur l'implantation des piscines dans les articles 6 et 7 sont supprimés dans toutes les zones concernées (zones urbanisées et naturelles).
 - Intégrer un nouveau paragraphe dans l'article 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives), pour favoriser la création de baies en toiture :

« Si la construction présente une ou plusieurs baies intégrées dans la toiture, dont la pente est inférieure ou égale à 45°, la marge minimale de reculement à observer doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction mesurée à l'égout du toit (H/2) sans pouvoir être inférieure à 2,50 mètres. »
 - Dans les zones UB, l'article 9 du règlement du PLU était trop restrictif et incohérent avec les zones urbanisées limitrophes (en zone UA l'emprise au sol est limitée à 40%, en zone UC elle est également limitée à 40%, en zone UD elle est fixée à 70%). L'emprise au sol en zone UB passe donc de 30% à 40%.
 - L'écriture de l'article 10 (hauteur maximum des constructions) est inadaptée concernant la hauteur du niveau bas des rez-de-chaussée. Dans les zones UC, UD, UE, UF il était précisé dans l'article 10 : « Le niveau bas des rez-de-chaussée des constructions ne doit pas être surélevé de plus de 0,60 m au-dessus du sol naturel. ». Ce paragraphe est supprimé.

- L'écriture de l'article 11 relatif aux toitures est obsolète et doit donc faire l'objet d'une évolution. Il était indiqué : « L'éclaircissement éventuel des combles doit être assuré par des ouvertures en lucarnes ou par des châssis de toit dont la somme des largeurs ne doit pas excéder la moitié de la longueur de la toiture. ». Ce paragraphe est supprimé dans les zones concernées.
- La réglementation relative à la hauteur des clôtures en zone UA était trop restrictive (article 11) : « Les clôtures doivent avoir une hauteur totale de 2 mètres. En cas de mur bahut, il doit être de 0,70 m de hauteur. ». Après modification : « Leur hauteur totale est limitée à 2 mètres ».
- Dans les zones UA, UC, UD, UE, UF et UXa, l'article 12 portant sur les obligations en matière de stationnement a été affiné au sujet des constructions à usage d'habitation afin de garantir les besoins réels en stationnement sur les terrains d'assiette faisant l'objet d'une demande de Permis de Construire et limiter ainsi les stationnements abusifs sur le domaine public.

Dans le règlement il était indiqué : il doit être créé au minimum 2 places de stationnement par logement, dont une au moins doit être couverte.

Après modification : il doit être créé au minimum 2 places de stationnement par logement, dont une au moins doit être extérieure.

Concernant les obligations relatives aux places visiteurs, le règlement indiquait : Dans les ensembles de x logements, il devra être réalisé un nombre d'emplacements supplémentaires au moins égal à 0,2 par logement afin de satisfaire à l'accueil des visiteurs. Ces emplacements seront banalisés sans pouvoir être affectés à un usage privatif. 50% de ces emplacements doivent être réalisés dans le volume bâti ou couvert.

Après modification : Dans les ensembles de x logements, il devra être réalisé un nombre d'emplacements supplémentaires au moins égal à 0,2 par logement afin de satisfaire à l'accueil des visiteurs. Ces emplacements seront banalisés sans pouvoir être affectés à un usage privatif. Ces emplacements doivent être situés en rez-de-chaussée, accessibles depuis l'espace public et non couverts.

Le seuil portant obligation de réaliser des places visiteurs dans les ensembles de logements a été mis en cohérence dans toutes les zones. Le règlement indiquait :

En zone UA : dans les ensembles comportant au moins 5 logements.....doivent être réalisées au moins 0,2 place visiteur par logement.

En zone UC : dans les ensembles comportant au moins 2 logements.....doivent être réalisées au moins 0,2 place visiteur par logement.

En zone UD : dans les ensembles comportant au moins 10 logements.....doivent être réalisées au moins 0,2 place visiteur par logement.

En zone UE : dans les ensembles comportant au moins 10 logements.....doivent être réalisées au moins 0,2 place visiteur par logement.

En zone UF : dans les ensembles comportant au moins 10 logements.....doivent être réalisées au moins 0,2 place visiteur par logement.

En zone UXa : dans les ensembles comportant au moins 10 logements.....doivent être réalisées au moins 0,2 place visiteur par logement.

Dans toutes ces zones, le seuil sera identique à savoir : « dans les ensembles comportant au moins 2 logements... »

- L'article 13 portant sur le calcul des espaces verts a été complétée afin de prendre en compte les aménagements de voirie intégrant un engazonnement (exemple : places de stationnement végétalisées). Ces surfaces sont donc comptabilisées dans le calcul des espaces végétalisés en y appliquant un coefficient de pondération de 0,5.
- L'article 13 en zone UF a été modifié afin d'assouplir la contrainte relative à la réalisation d'une bande boisée en limite des chemins ruraux n°1 et n°8. La largeur de la bande boisée passe de 8 mètres à 2 mètres.
- Le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) a été supprimé dans toutes les zones (article 14), et cela afin d'être cohérent avec la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

- En annexe du règlement du PLU, dans la partie « Définitions », certaines définitions ont été complétées : constructions annexes / sol naturel / équipements publics / stationnement extérieur / voie d'accès ...

Le règlement du PLU répond à la nécessité d'une évolution par rapport à la clarté de certaines dispositions :

Afin d'éviter les problèmes d'interprétations et les jugements de valeur, des modifications sont apportées au règlement par rapport à celui du PLU approuvé le 22 mars 2010.

- Le règlement du PLU approuvé le 22 mars 2010, précisait en son article 1 de la zone UA :

De part et d'autre d'une partie de la rue Sommeville tel que cela figure sur le plan de zonage et représenté par la trame « Maintien et renforcement des locaux d'activités » :

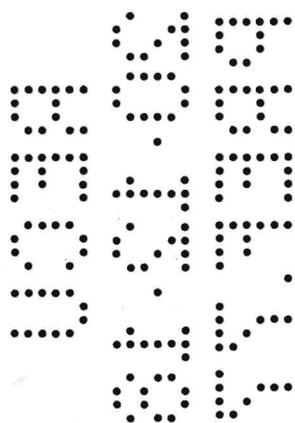
- Le changement de destination des locaux d'activités situés à rez-de-chaussée, à destination de l'habitation, est interdit.
- En cas de nouvelle construction, il est interdit d'affecter le rez-de-chaussée du bâtiment à une destination autre que celle d'activité.

Cette formulation n'était pas assez claire elle a été remplacée de la manière suivante :

De part et d'autre d'une partie de la rue Sommeville tel que cela figure sur le plan de zonage et représenté par la trame « Maintien et renforcement des locaux d'activités » :

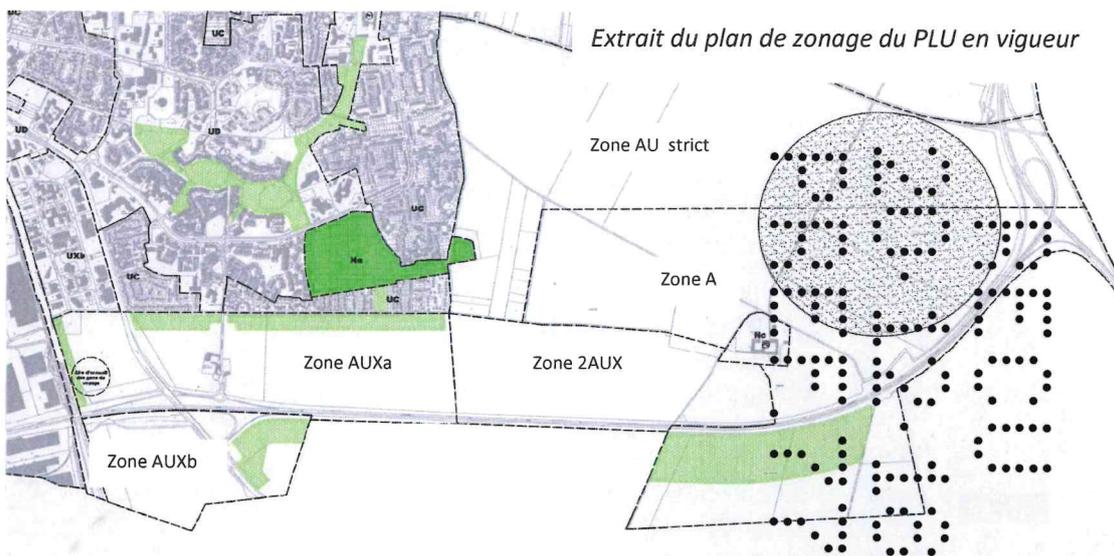
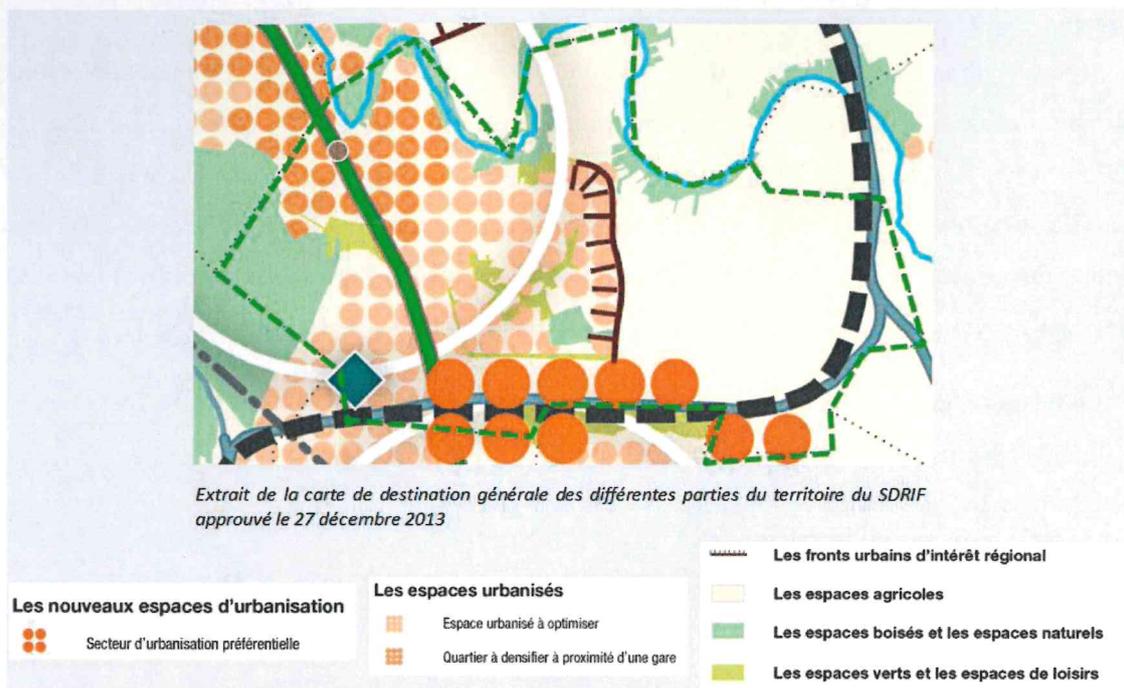
- Le changement de destination des locaux d'activités situés à rez-de-chaussée et à moins de 5 m de la voie publique, à destination de l'habitation, est interdit sur une profondeur de 5 mètres du bâtiment existant à partir de la façade sur rue.
- En cas de nouvelle construction, il est interdit d'affecter le rez-de-chaussée du bâtiment à une destination autre que celle d'activité et ce sur une profondeur minimale de 5 m par rapport à la façade sur rue du bâtiment.

- Dans le règlement du PLU approuvé le 22 mars 2010, l'article 6 réglementant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques faisait mention d'une voie d'accès publique ou privée. Cette formulation conduisant à des interprétations erronées, il n'est plus fait mention de cette notion « publique ou privée ».



Synthèse du rapport de compatibilité du PLU avec les documents d'urbanisme supracommunaux :

Le SDRIF (Schéma Directeur de la Région Île de France approuvé le 27 décembre 2013)



Au regard des perspectives de développement économique, le PADD du PLU de Combs la Ville met en avant le développement économique comme un « objectif essentiel ». Ainsi le PLU prend en compte et traduit réglementairement les dispositions du SDRIF en permettant le développement de zones à vocation d'activités économiques au sud de la commune (zones AUXa, AUXb et 2AUX).

Au regard des perspectives de production de logements, il ressort de la production déjà réalisée que le PLU permet d'atteindre les objectifs fixés par le SDRIF (horizon 2030). Par ailleurs cette production de logements permet d'atteindre un taux de 24,6% de logements sociaux en 2022.

. Au regard de la protection de l'espace agricole, les orientations du SDRIF sont actuellement partiellement prises en compte par le PLU (respect du front urbain d'intérêt régional et zone A en partie sur le plateau d'Egrenay) et, découlant de l'application de l'article 139 de la loi ALUR, le seront complètement en 2019 du fait du retour en zone A de la zone AU strict. Les autres dispositions telles que la protection des lisières des massifs boisés de plus de 100 ha, des espaces verts et des espaces boisés sont prises en compte par le PLU.

Par ailleurs rappelons qu'une partie du territoire communal est couverte par le site classé de la vallée de l'Yerres.

Le PDUIF (Plan de Déplacements Urbains d'Ile de France approuvé le 19 juin 2014)

Au regard des prescriptions relatives au stationnement automobile, les règles du PLU (2 p/logement minimum) sont très proches des orientations du PDUIF (1,9 P/logement maximum). Toutefois le règlement est ajusté à l'article 12 concernant les zones situées à moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre (zones UA, UB, UC, UXa), dans lesquelles, dès lors que la qualité de la desserte le permet, le PLU ne peut exiger la réalisation :

- de plus de 0,5 place de stationnement par logement, en application de l'article L151-35 du code de l'urbanisme,
- de plus d'une place de stationnement par logement, en application de l'article L151-36 du code de l'urbanisme,
- de plus d'une place de stationnement pour 45m² de surface de plancher de bureaux, en application du PDUIF.

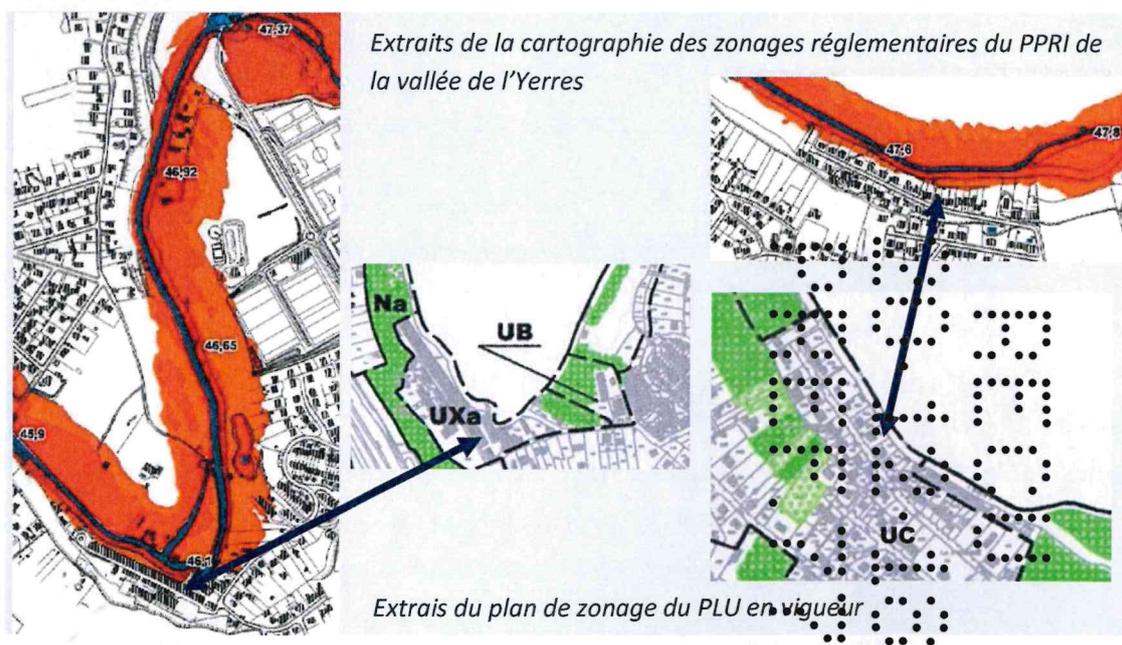
En outre le règlement est complété à l'article 12 pour le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (article R111-4-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation) (zones UA, UB, UC, UD, UE, UF, UX, UZ, AUX, 1AU).

Le SAGE de l'Yerres (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres approuvé le 13 octobre 2011)

Au regard des 5 enjeux principaux du SAGE (protections des milieux aquatiques – gestion des eaux pluviales, inondations, assainissement et ressource en eau), sur Combs la Ville, les enjeux se concentrent notamment sur l'Yerres et sur la zone humide.

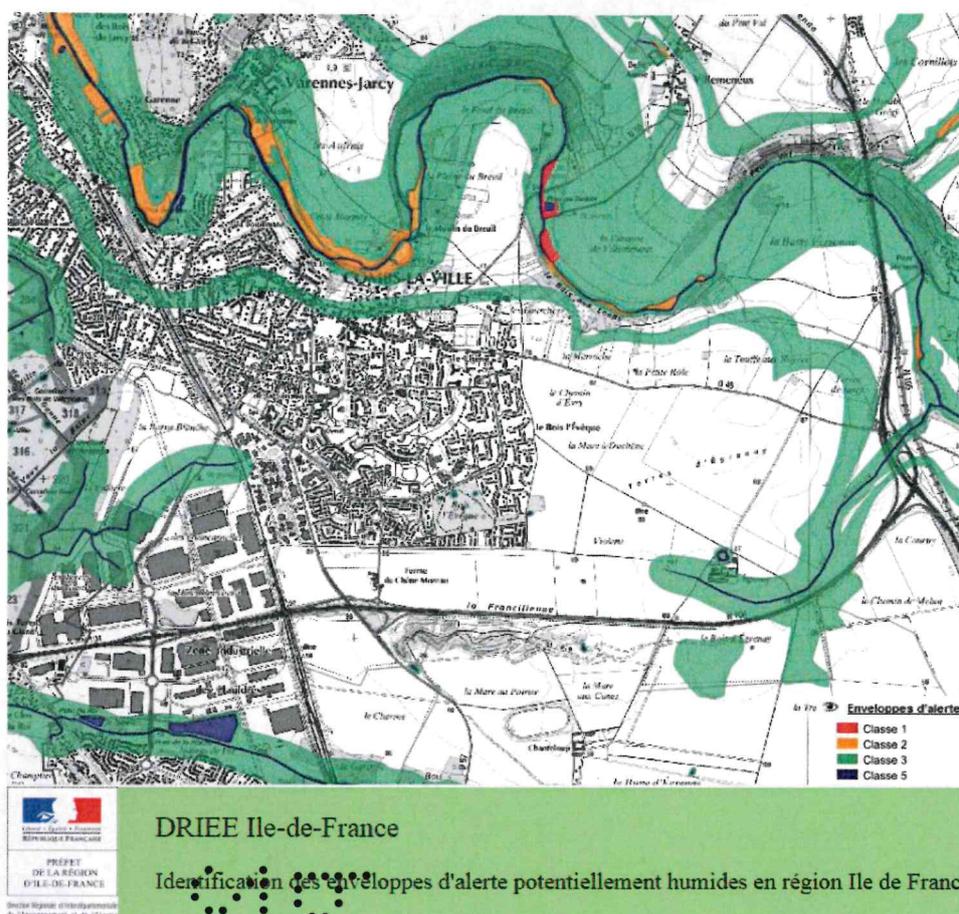
Le PLU prend en compte ces enjeux de la manière suivante :

- Classement des espaces naturels liés au milieu aquatique de l'Yerres pour une grande part en zone N.
- Les espaces urbanisés riverains du cours d'eau (terrains non bâtis en zones UC, UB et UXa) sont partiellement couverts par la zone inondable: les berges sont protégées de fait en zones UXa, UC et UB car couvertes par le PPRI de la vallée de l'Yerres (Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de l'Yerres).



Pour affirmer la prise en compte de cet enjeu par le PLU, le règlement est complété par un rappel du PPRI dans les chapeaux des zones concernées (zones UB, UC, UX, 1AU et N)

Pour ce qui concerne la zone humide :



Enveloppes d'alerte

Classe 2

Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié:

Classe 3

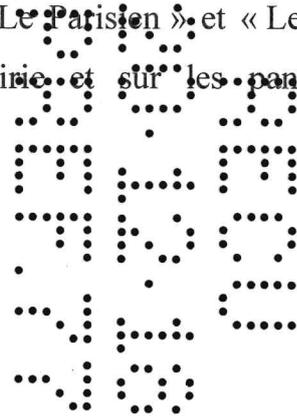
Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Pour affirmer la prise en compte de cet enjeu par le PLU, le règlement est complété par un rappel de l'existence d'enveloppes d'alerte potentiellement humides dans les chapeaux zones concernées (zones UA, UB, UC, UE, UF, UY, UX, UZ, AU strict, 1AU, 2AUX, A et N).

Par ailleurs rappelons que le territoire communal est couvert par un schéma directeur d'assainissement.

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

1. Arrêté n°2017/568-A du 24/11/17 prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme.
2. Formalité de publicité dans le journal la « République de Seine-et-Marne » : avis au public concernant l'arrêté n°2017/568-A.
3. Décision n°E18000012/77 de la Présidente du Tribunal Administratif de Melun, désignant M. CERISIER Michel en qualité de Commissaire Enquêteur dans le cadre de l'enquête publique portant sur la modification du Plan Local d'Urbanisme.
4. Arrêté n°2018/132-A du 13/03/2018 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU).
5. Notice explicative
6. Règlement du PLU approuvé le 22/03/2010, mis à jour le 10/09/2012.
7. Règlement du PLU modifié dans lequel les modifications apparaissent en rouge.
8. Formalités de publicité dans les journaux (« Le Parisien » et « Le Pays Briard ») et certificats d'affichage (en mairie et sur les panneaux municipaux)





Mairie de Combs-la-Ville
Place de l'Hôtel de Ville
B.P. 116 - 77385 Combs-la-Ville Cedex
Tel. : 01 64 13 16 00
Fax : 01 60 18 06 15

Envoyé en préfecture le 24/11/2017
Reçu en préfecture le 24/11/2017
Affiché le 24/11/2017
ID : 077-217701226-20171124-2017_568A-AR

ARRETE n° 2017/ 568 – A
PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

LE MAIRE,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R.153-8 et suivants, et R.153-20 et R.153-21 ;

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme ;

VU la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE) ;

VU la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU la loi n°2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le Plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 22/03/2010, mis à jour le 10/09/2012 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à des modifications et des adaptations mineures du règlement de PLU au motif que certains articles du règlement écrit sont trop restrictifs et insuffisamment adaptés à la réalité du terrain ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications envisagées n'ont pas pour effet d'ouvrir à l'urbanisation une zone du document d'urbanisme ;

ARRETE

Envoyé en préfecture le 24/11/2017
Reçu en préfecture le 24/11/2017
Affiché le 24/11/2017
ID : 977-217701226-20171124-2017_568A-AR

ARTICLE 1er : Une procédure de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) avec enquête publique est engagée.

Le projet de modification ne portera que sur le règlement du PLU (pièce 3), notamment sur les points suivants :

- Intégrer les évolutions récentes liées au Code de l'Urbanisme,
- Préciser et compléter la règle relative au « maintien et renforcement des locaux d'activités » situés à rez-de-chaussée (zone UA - article 1),
- Mettre en cohérence les règles de constructibilité en zone UD (article 2) par rapport aux autres zones urbaines (UA, UC...),
- Réglementer l'installation de colonnes enterrées dans les zones urbanisées (article 4),
- Simplifier la règle relative à l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques (article 6),
- Assouplir les règles de constructibilité des piscines par rapport aux voies et emprises publiques (article 6) et par rapport aux limites séparatives (article 7),
- Compléter la règle relative à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7) notamment pour favoriser la création de baies en toiture de type « puit de lumière »,
- Assouplir la règle relative à l'emprise au sol (article 9) dans les zones UB,
- Assouplir la règle relative à la hauteur du niveau bas des rez-de-chaussée (article 10),
- Simplifier les règles relatives aux toitures (article 11),
- Simplifier les règles relatives aux clôtures en zone UA (article 11),
- Modifier la règle relative au stationnement (article 12),
- Compléter la règle portant sur le calcul des espaces verts (article 13),
- Assouplir la règle relative à la mise en place d'une bande boisée en limite des chemins ruraux n°1 et n°8 (Zone UF – article 13),
- Compléter et préciser certaines définitions figurant en annexe du PLU.

Le projet de modification va avoir pour conséquence de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan.

ARTICLE 2 : Le projet de modification du PLU sera notifié aux Personnes publiques associées (PPA), pour avis, avant le début de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Il sera procédé à une enquête publique sur le dossier du projet de modification du document d'urbanisme auquel sera joint, le cas échéant, l'avis du préfet, en tant qu'autorité environnementale, et les avis des personnes publiques associées, au fur et à mesure de leur réception en mairie.

ARTICLE 4 : À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme :

- d'un affichage en mairie durant un mois ;
- d'une mention en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département ;
- d'une insertion au recueil des actes administratifs (RAA) .

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la préfète de Seine-et-Marne.

Fait à Combs-la-Ville, le 24 novembre 2017

Le Maire
Guy GEOFFROY

Signé

Combs-la-Ville
Mairie

7169710301 - VJ

SELARL SAULNIER NARDEUX MALAGUTTI

Avocats

182, rue Grande, 77300 FONTAINEBLEAU
Tél. 01 64 22 29 61 - 01 64 22 20 23 - 01 60 72 72 85

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Mardi 9 janvier 2018 à 14 h 00

Au palais de justice de Fontainebleau (S-et-M), 159, rue Grande.

D'UN IMMEUBLE À USAGE D'ATELIERS ET BUREAUX

à NEMOURS (Seine-et-Marne)

14, avenue J.F.-Kennedy et rue de la Baraude

Surface utile totale : 2 926 m², surface cadastrale : 6 547 m².

Avis administratifs

